



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 13 juin 2017
Numéro du rôle 2017/AN/85
En cause de : SPF Sécurité Sociale - DG Personnes Handicapées C/ C

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocations – procédure administrative – révision d'office - mariage - révision indépendamment des conséquences du mariage sur la catégorie de bénéficiaire ou sur le droit aux allocations ; AR 22/05/2003, art. 23
--

EN CAUSE :

Service Public Fédéral de Sécurité Sociale - DG Personnes Handicapées, dont les bureaux sont établis à Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Bd du Jardin Botanique, 50,

partie appelante représentée par Maître Barbara ROUARD, avocat à 5500 DINANT, rue L. & V. Barré, 32

CONTRE :

O et H

parties intimées comparaisant personnellement,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 06 mars 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 5^{ème} Chambre (R.G. 15/1022/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 12 avril 2017 au greffe de la Cour et notifiée le même jour aux parties intimées en exécution de l'article 1057 du Code judiciaire invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mai 2017 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant l'examen de la cause au 6 juin 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 6 juin 2017. Madame Corinne Lescart, substitut général près la cour du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel il n'a pas été répliqué. La cause a été prise en délibéré au cours de la même audience.

I LES ANTECEDENTS

1.

Avant les décisions qui ouvrent le litige, monsieur O. ci-après monsieur O., et madame H. , ci-après madame H, bénéficiaient chacun d'une allocation d'intégration de montants annuels respectifs de 3.029,67 euros et 3.047,53 euros.

Ces allocations d'intégration leur étaient accordées depuis le 1^{er} septembre 2013 à tout le moins. Le calcul de ces allocations à cette date avait été accompli sur la base des revenus de l'année 2011.

Monsieur O. et madame H. vivaient ensemble depuis 2008, non mariés. Ils sont tous les deux sourds et muets.

2.

Les quatre décisions qui ouvrent le litige sont les suivantes.

La première a été adoptée le 25 février 2015 à l'égard de monsieur O. et dans le cadre d'une révision d'office entamée le 6 septembre 2014, soit la date de son mariage avec madame H.

L'Etat belge a décidé de mettre fin à l'octroi des allocations avec effet au 1^{er} octobre 2014, les revenus à prendre en considération (soit ceux de l'année 2012) faisant obstacle à l'octroi tant de l'allocation de remplacement de revenus que de l'allocation d'intégration.

La deuxième décision litigieuse a été prise le 31 mars 2015. Elle statuait sur les droits de madame H. au 1^{er} octobre 2014, toujours en raison d'une révision d'office justifiée par le même mariage.

L'Etat belge a également décidé de mettre fin à l'octroi des allocations avec effet au 1^{er} octobre 2014, les revenus à prendre en considération (soit toujours ceux de l'année 2012) faisant obstacle à l'octroi tant de l'allocation de remplacement de revenus que de l'allocation d'intégration.

Les deux décisions suivantes ont été adoptées suite à de nouvelles demandes d'allocations des 9 et 10 avril 2015.

Le 8 juillet 2015, l'Etat belge a refusé l'octroi à madame H. des allocations de remplacement de revenus et d'intégration, avec effet au 1^{er} mai 2015, en raison de ses revenus. Les revenus pris en compte étaient cette fois ceux de l'année 2013.

Le 9 septembre 2015, l'Etat belge a refusé l'octroi à monsieur O. des allocations de remplacement de revenus et d'intégration, avec effet au 1^{er} mai 2015, également en raison de ses revenus. Les revenus pris en compte étaient également ceux de l'année 2013.

3.

Par une requête conjointe du 28 septembre 2015, monsieur O. et madame H. ont contesté ces décisions. Il peut s'en déduire qu'ils sollicitaient d'être replacés dans la situation antérieure qui prévalait depuis septembre 2013 à tout le moins.

4.

Par un jugement du 6 juin 2016, le tribunal du travail a dit les demandes recevables. Il a constaté que l'appréciation médicale qui fonde les décisions contestées (monsieur O. et madame H. se voient tous deux reconnaître une perte de capacité de gain de plus des deux tiers et une même réduction d'autonomie de 9 points – dont un en matière de déplacement) n'était pas contestée. Il a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer :

- sur le caractère éventuellement discriminatoire de la révision d'office en raison du mariage sans modification de la catégorie de bénéficiaire applicable ;
- sur le caractère éventuellement discriminatoire de l'effet rétroactif de la révision d'office en raison du mariage ;
- sur d'éventuelles autres causes de révision d'office de la situation des intéressés.

5.

Par un jugement du 6 mars 2017, le tribunal du travail a considéré que le mariage pouvant donner lieu à une révision d'office au titre de modification de l'état civil ne devait être que celui modifiant la catégorie de bénéficiaire applicable. Dès lors que tel n'avait pas été le cas pour monsieur O. et madame H., la révision d'office au 1^{er} octobre 2014 n'était pas justifiée et les deux premières décisions, statuant avec effet à cette date, devaient être annulées de sorte que les deux intéressés devaient être rétablis dans leurs droits antérieurs. Le tribunal a par contre confirmé les décisions statuant au 1^{er} mai 2015. Il a ordonné la réouverture des débats en vue d'examiner si une révision d'office en raison de l'évolution des revenus était justifiée au 31 décembre 2015 ou au 31 décembre 2016.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, l'Etat belge conteste le jugement en ce qu'il a annulé les deux premières décisions attaquées, soit celles statuant avec effet au 1^{er} octobre 2014.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

7.

Le jugement attaqué a été prononcé le 6 mars 2017 et notifié le 13 mars 2017. L'appel introduit par une requête du 12 avril 2017 a été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

8.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

9.

La période actuellement litigieuse est double.

Il s'agit d'une part de celle allant du 1^{er} octobre 2014 (date d'effet des deux premières décisions initialement litigieuses que l'Etat belge reproche au tribunal d'avoir annulées) au 30 avril 2015 (date d'effet des troisième et quatrième décisions qui ouvraient le litige et qui ont été confirmées par le tribunal sans que cette appréciation ne fasse l'objet d'un appel).

Il s'agit d'autre part de la période prenant cours le 1^{er} janvier 2016, à propos de laquelle le tribunal a décidé de rouvrir les débats.

10.

En ce qui concerne cette seconde période litigieuse, dont la cour est saisie par application de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, elle n'a pas été instruite par les parties. Il y a lieu de réserver à statuer sur ce point.

11.

Pour ce qui concerne la première période, la question en litige est celle de savoir si les deux premières décisions contestées pouvaient se fonder sur le mariage de monsieur O. et madame H., du 6 septembre 2014, pour procéder à une révision d'office avec effet au 1^{er} octobre 2014.

Pour le surplus, ni les situations médicales des intéressés (voy. le point 4 ci-avant), ni les montants de revenus des années potentiellement en cause ne sont contestés.

12.

Selon l'article 23, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, dans sa version actuelle et applicable aux faits, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation notamment lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :

- modification d'état civil;
- modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.

13.

Dans sa version initiale, c'est-à-dire avant sa modification par l'arrêté royal du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, les deux situations étaient envisagées globalement par l'article 23, § 1^{er}, 2°, selon lequel il était procédé à une révision d'office lorsqu'une modification ayant une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi, (intervenait) dans la composition du ménage.

14.

Avec le tribunal et la doctrine¹, la cour considère que la modification d'état civil qui justifie la révision d'office ne peut être, à l'instar de la modification de la composition de famille, que celle qui a une incidence sur le droit aux allocations, que ce soit par une modification de la catégorie de bénéficiaire applicable ou des revenus à prendre en considération.

Raisonné autrement, comme le suggère l'Etat belge, aurait pour conséquence d'introduire, du point de vue des causes de révision d'office, une différence de traitement injustifiée entre les modifications d'état civil et les modifications de la composition de la famille, les premières entraînant une révision d'office dans tous les cas alors que les secondes n'auraient cet effet que lorsqu'elles auraient une incidence sur le droit aux allocations. Interrogé à ce sujet, l'Etat belge n'avance aucune justification à ce traitement différencié, ni aucun motif à l'appui de la modification du texte, dans la lecture qu'il en fait, en 2004. En outre, toujours dans l'interprétation proposée par l'Etat belge, la question se poserait de savoir s'il faudrait ou non appliquer cette condition d'avoir une incidence sur le droit aux allocations en cas de modification d'état civil qui constitue également une modification de la composition de famille (le mariage et la mise en ménage simultanés par exemple).

15.

En l'espèce, la modification d'état civil des intéressés que constitue leur mariage n'a, en tant que telle, entraîné aucune incidence sur le droit aux allocations. En effet, comme ils vivaient déjà en couple depuis 2008, ce mariage est resté sans incidence tant sur la catégorie de bénéficiaire applicable que sur les revenus à prendre en considération.

¹ M. Dumont et N. Malmendier, *Les personnes handicapées*, Waterloo, Wolters kluwer Belgium, 2015, p. 291.

Cette modification d'état civil ne justifiait par conséquent pas une révision d'office au 6 septembre 2014 et avec effet au 1^{er} octobre 2014.

Il n'existait en outre aucune autre cause de révision d'office ayant effet à la même date ou pendant cette première période litigieuse (soit du 1^{er} octobre 2014 au 30 avril 2015).

16.

Par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a annulé les décisions des 25 février et 31 mars 2015 et rétabli monsieur O. et madame H. dans leurs droits respectifs existant avant ces décisions (sur ces droits antérieurs, voy. le point 1 du présent arrêt).

Les décisions subséquentes de récupération doivent par conséquent être également annulées.

17.

L'appel de l'Etat belge est non fondé.

18.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour la seconde période toujours en litige prenant cours le 1^{er} janvier 2016, selon les modalités fixées au dispositif du présent arrêt, et de réserver à statuer pour le surplus.

LA COUR,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement son article 24,

1.

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué en tant qu'il a statué sur les droits aux allocations des intimés pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 avril 2015 ;

2.

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées aux points 9 et 10 du présent arrêt ;

Dit que, dans ce cadre, l'Etat belge déposera les revenus des intéressés des années 2015 et 2016 et des propositions éventuelles de calcul s'il estime que des décisions de révision d'office s'imposent ;

Fixe ladite réouverture des débats à l'audience de la 6^{ème} chambre de la cour du travail (division de Namur), siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, du **21 novembre 2017 à 15 heures** ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Claude MACORS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, **le treize juin deux mille dix-sept,**

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.